



ARRÊTÉ N° 2022-167-ST  
Portant réglementation sur la fermeture provisoire du parking  
du gymnase de Lilandry à l'occasion des Vœux du Maire  
le samedi 07 janvier 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le code de la route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des Vœux du Maire, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase sis 40 boulevard des Sports du samedi 07 janvier 2023 à 07h00 au dimanche 08 janvier 2023 à 01h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les manifestations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du gymnase sis 40 boulevard des Sports du samedi 07 janvier 2023 à 07h00 au dimanche 08 janvier 2023 à 01h00 sauf pour les prestataires travaillant pour la commune munis d'un badge d'accès sur leur véhicule.

**Article 2 :** Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture, Evènements et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 novembre 2022



Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :